



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session

Point 27 de l'ordre du jour

Promotion des femmes

**Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 17 décembre 2024**

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/79/451, par. 65)]

**79/153. Intensification de l'action mondiale visant à éliminer
les mutilations génitales féminines**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/117 du 9 décembre 1998, 56/128 du 19 décembre 2001, 67/146 du 20 décembre 2012, 68/146 du 18 décembre 2013, 69/150 du 18 décembre 2014, 71/168 du 19 décembre 2016, 73/149 du 17 décembre 2018, 75/160 du 16 décembre 2020 et 77/195 du 15 décembre 2022, les résolutions de la Commission de la condition de la femme 51/2 du 9 mars 2007¹, 52/2 du 7 mars 2008² et 54/7 du 12 mars 2010³ et les résolutions 27/22, 32/21, 38/6, 44/16 et 50/16 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 26 septembre 2014⁴, du 1^{er} juillet 2016⁵, du 2 juillet 2018⁶, du 17 juillet 2020⁷ et du 8 juillet 2022⁸, et toutes les conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹ et

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 7 (E/2007/27)*, chap. I, sect. D.

² Ibid., 2008, *Supplément n° 7 (E/2008/27)*, chap. I, sect. D.

³ Ibid., 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. D.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

⁵ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

⁶ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. VI, sect. A.

⁷ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. V, sect. A.

⁸ Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VIII, sect. A.

⁹ Résolution 217 A (III).

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹¹ Ibid., vol. 1249, n° 20378.



toutes les conventions pertinentes, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant, le cas échéant, constituent une contribution majeure à la législation relative à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹², dans lesquels il est rappelé que tous les droits humains, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et liés entre eux, la Déclaration¹³ et le Programme d'action de Beijing¹⁴, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁵, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁶, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁷, et les textes issus de leur examen réalisé 5, 10, 15 et 20 ans après, ainsi que la Déclaration du Millénaire¹⁸, les engagements concernant les femmes et les filles pris lors du Sommet mondial de 2005¹⁹ et réaffirmés dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », et ceux qui ont été pris au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »²⁰,

Consciente du rôle que jouent les instruments et les mécanismes locaux, nationaux, régionaux, sous-régionaux et internationaux, là où ils existent, dans la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines,

Rappelant les initiatives et engagements tendant à mettre fin aux mutilations génitales féminines qui ont été pris dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui marquent un progrès sensible vers l'élimination et l'abolition de cette pratique,

Rappelant également la décision adoptée par l'Union africaine à Malabo le 1^{er} juillet 2011, pour encourager l'adoption par l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, d'une résolution interdisant les mutilations génitales féminines,

Sachant que les mutilations génitales féminines causent un préjudice irréversible et irréparable et constituent à l'égard des femmes et des filles un acte de violence qui porte atteinte à leurs droits fondamentaux et en compromet l'exercice, et notant que ces mutilations touchent beaucoup de femmes et de filles qui sont exposées au risque de subir cette pratique partout dans le monde, ce qui entrave la pleine réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Réaffirmant que les mutilations génitales féminines sont une pratique néfaste et constituent une forme de violence dangereuse et potentiellement mortelle, qui

¹² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹³ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁴ Ibid., annexe II.

¹⁵ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹⁶ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁷ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁸ Résolution 55/2.

¹⁹ Voir résolution 60/1.

²⁰ Résolution 70/1.

représente une grave menace pour la dignité, la santé et le bien-être des femmes et des filles, notamment pour leur santé physique, mentale, sexuelle, procréative et maternelle, et pour la santé des enfants, y compris les nourrissons et les adolescentes, qu'elles n'ont pas d'effets bénéfiques avérés sur la santé, qu'elles peuvent avoir des conséquences obstétricales, prénatales et post-partum néfastes, voire mortelles, pour la mère et l'enfant, et qu'elles peuvent accroître la vulnérabilité face à l'hépatite C, au tétanos, au sepsis, à la rétention urinaire et à l'ulcération, et que l'élimination de cette pratique néfaste ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, y compris les femmes et les hommes, les filles et les garçons, les familles, les collectivités, les chefs religieux, les dirigeants locaux et les chefs traditionnels,

Considérant que les mutilations génitales féminines sont intrinsèquement liées à des stéréotypes, à des normes sociales, à des représentations et à des coutumes préjudiciables, néfastes et tenaces, de la part des femmes comme des hommes, qui menacent l'intégrité physique et psychique des femmes et des filles, ce qui les empêche de jouir pleinement de leurs droits humains, et consciente, à cet égard, qu'il est essentiel de mener des activités de sensibilisation sur la question,

Considérant également que le problème des mutilations génitales féminines est exacerbé dans les situations humanitaires en raison de plusieurs facteurs, notamment les déplacements de population, qu'ils soient forcés ou non, et l'effondrement général de l'ordre public et de l'autorité de l'État ou des réseaux de soutien social, caractérisé notamment par l'absence de services spécialisés et l'absence de services de protection et de soins de santé adéquats,

Considérant en outre que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a perturbé les programmes de prévention visant à éliminer les mutilations génitales féminines et autres pratiques néfastes, a accru la vulnérabilité des filles et des femmes, en particulier celles qui risquent d'être victimes de telles pratiques, et a encore exacerbé les inégalités de genre, les disparités économiques et les risques pesant sur la santé des femmes et des filles,

Se félicitant du renforcement de l'action aux niveaux national, régional et international et de l'engagement politique constaté au plus haut niveau, lesquels sont essentiels pour éliminer les mutilations génitales féminines,

S'inquiétant vivement de ce que, malgré les efforts déployés aux niveaux national, régional et international, la pratique des mutilations génitales féminines persiste partout dans le monde, est liée à d'autres pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé et est toujours insuffisamment signalée, en particulier à l'échelon local, et que le recours à de nouvelles méthodes, telles que la médicalisation de la pratique et son caractère transfrontalier, est de plus en plus fréquent,

Sachant que des décennies de lutte contre les mutilations génitales féminines sont remises en cause par des pratiques transfrontalières et transnationales consistant à emmener des filles ou des femmes dans des pays qui n'ont pas interdit cette pratique néfaste ou qui n'appliquent pas les lois pénales en vigueur,

Considérant que les attitudes et les comportements négatifs discriminatoires et stéréotypés ont une incidence directe sur la condition des femmes et des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en œuvre de cadres législatif et normatif qui garantissent l'égalité des genres et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Soulignant que les hommes et les garçons contribuent grandement à l'accélération des progrès relatifs à la prévention et à l'élimination des pratiques

néfastes telles que les mutilations féminines génitales en étant des agents de changement,

Considérant que la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et la Base de données mondiale sur la violence à l'égard des femmes ont contribué à l'élimination des mutilations génitales féminines,

Se félicitant de l'action menée par le système des Nations Unies pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, en particulier de l'engagement annoncé par 10 entités des Nations Unies²¹ dans leur déclaration interinstitutions commune du 27 février 2008 sur l'élimination des mutilations génitales féminines, et prenant note avec satisfaction du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur l'élimination des mutilations génitales féminines d'ici à 2030, destiné à hâter l'élimination de cette pratique,

Saluant les mesures prises et l'action menée sans relâche par les États, individuellement et collectivement, par les organisations régionales et par les organismes des Nations Unies afin d'éliminer les mutilations génitales féminines et de mettre en œuvre sa résolution 77/195,

Notant avec satisfaction les progrès récemment accomplis à l'échelle mondiale pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, qui sont devenues moins courantes dans les pays où elles étaient autrefois universelles et dans les pays où elles n'étaient pratiquées que dans quelques communautés, tout en se déclarant profondément préoccupée par le fait que, malgré cette tendance mondiale, les progrès sont inégaux et trop lents pour que la cible consistant à éliminer les mutilations génitales féminines d'ici à 2030 soit atteinte et la promesse de ne laisser personne de côté soit tenue,

Soulignant qu'il importe d'éliminer les mutilations génitales féminines pour appuyer l'application des différents objectifs et cibles de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la cible 5.3,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²²,

S'inquiétant vivement de ce que les ressources continuent de faire cruellement défaut et que le déficit de financement a gravement limité la portée et le rythme des programmes et des activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

1. *Souligne* que l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles sont essentielles si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger les droits humains, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et engage les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la

²¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique pour l'Afrique, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et Organisation mondiale de la Santé.

²² A/79/514.

violence à l'égard des femmes²³, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action de Beijing et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », ainsi que de sa session extraordinaire consacrée aux enfants²⁴ ;

2. *Condamne* toutes les formes de violence et toutes les pratiques néfastes qui sont infligées aux femmes et aux filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et exhorte les États à adopter, conformément aux obligations que leur imposent les dispositions applicables du droit international des droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires, notamment des lois et des politiques, pour interdire les mutilations génitales féminines et protéger les femmes et les filles, y compris dans les communautés transfrontalières et autres communautés touchées ;

3. *Engage* les États à mettre davantage l'accent sur la formulation et la mise en œuvre de stratégies globales de prévention, notamment en intensifiant les campagnes d'éducation, les activités de sensibilisation ainsi que d'éducation scolaire et non scolaire et de formation pour promouvoir la participation directe des filles, des garçons, des femmes et des hommes, et pour que tous les acteurs essentiels, notamment les responsables des administrations publiques, les forces de l'ordre, le personnel judiciaire, les agents des services d'immigration et les parlementaires, les prestataires de soins de santé, les exciseuses traditionnelles, la société civile, le secteur privé, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes qui interviennent directement auprès des filles, ainsi que les parents, les tuteurs légaux, les familles et les collectivités, s'emploient à éliminer les comportements et les pratiques nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, qui ont des conséquences préjudiciables pour les femmes et les filles, et souligne qu'il importe de veiller à ce que toutes les interventions de prévention soient exemptes de stigmatisation ;

4. *Engage également* les États à concevoir des campagnes et des programmes d'information et de sensibilisation ciblant et faisant participer systématiquement le public, notamment les professions concernées, en particulier les enseignants, les familles, les collectivités, les représentants de la société civile, y compris les organisations de femmes et de filles, et les chefs religieux et traditionnels, en faisant appel aux médias traditionnels et non traditionnels présentant à la télévision, à la radio et sur Internet des débats sur les effets néfastes des mutilations génitales féminines et la persistance de cette pratique, ainsi que sur le soutien aux échelles nationale et internationale en faveur de son élimination, en vue de contribuer à faire évoluer les normes, les attitudes et les comportements sociaux préjudiciables existants, qui légitiment et justifient les inégalités de genre, toutes les formes de violence contre les femmes et les filles et les pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines ;

5. *Engage en outre* les États à fournir les ressources nécessaires au renforcement des programmes d'information et de sensibilisation, à mobiliser les filles et les femmes, ainsi que les garçons et les hommes, pour les associer activement à l'élaboration des programmes de prévention et d'élimination des pratiques nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, à se concerter avec les familles, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les établissements d'enseignement, les médias et la société civile, et à fournir un soutien financier accru aux initiatives menées à tous les niveaux pour mettre fin aux normes et pratiques sociales discriminatoires, et prie la communauté internationale d'appuyer les États à cet égard ;

²³ Résolution 48/104.

²⁴ Résolution S-27/2, annexe.

6. *Encourage* les États à veiller à ce que les services de prévention, de protection et de soins liés aux mutilations génitales féminines soient systématiquement pris en compte dans les plans de préparation et d'intervention en cas de crise humanitaire ou de situation d'urgence et soient intégrés dans les mécanismes de coordination et dans l'offre de services à distance dans l'optique d'assurer la continuité des services essentiels, notamment des services de soins de santé, pour toutes les femmes et toutes les filles en misant sur le lien entre l'action humanitaire et le développement et en accordant une attention particulière aux besoins en matière de protection des femmes et des filles vivant dans des communautés transfrontalières ;

7. *Exhorte* les États à assortir les mesures punitives d'activités informatives et éducatives conçues pour promouvoir un consensus en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, et les exhorte également à fournir protection et assistance aux femmes et aux filles qui ont subi, ou risquent de subir, des mutilations génitales afin de leur venir en aide, y compris en mettant sur pied des services de soutien psychosocial, d'aide juridictionnelle et de soins et en établissant des moyens de recours appropriés, et à leur garantir l'accès aux services de soins de santé, y compris sexuelle et procréative, de manière à améliorer leur santé et leur bien-être ;

8. *Exhorte également* les États à condamner toutes les pratiques néfastes pour les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles aient lieu ou non dans un centre médical, à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en organisant des campagnes d'éducation et en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant les mutilations génitales féminines, pour préserver les filles et les femmes de cet acte de violence, à en amener les auteurs à répondre de leurs actes et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local, s'il y a lieu, pour suivre les progrès accomplis ;

9. *Demande* aux États de lutter contre la médicalisation des mutilations génitales féminines et d'encourager les associations professionnelles et les syndicats de prestataires de services de santé à adopter des règlements disciplinaires intérieurs interdisant à leurs membres de se livrer à la pratique néfaste que sont les mutilations génitales féminines ;

10. *Exhorte* les États à promouvoir un enseignement qui tienne compte des questions de genre et soit propice à l'autonomisation des filles et sensible aux besoins des femmes et des filles, en revoyant et en modifiant, selon qu'il convient, les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants et en élaborant des politiques et des programmes de tolérance zéro à l'égard de la violence dirigée contre les filles ou envers les pratiques néfastes, en particulier les mutilations génitales féminines, en insistant spécialement sur la sensibilisation aux effets néfastes des mutilations génitales féminines, et à intégrer davantage dans les programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux une analyse poussée des causes et des conséquences de la violence fondée sur le genre et de la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles ;

11. *Exhorte également* les États à garantir une protection et un soutien aux femmes et aux filles qui subissent ou risquent de subir des mutilations génitales, y compris des mutilations génitales transfrontières et transnationales, et à s'attaquer aux facteurs systémiques et structurels sous-jacents à l'origine de cette pratique préjudiciable, en mettant en place des stratégies de prévention et d'intervention multisectorielles aux niveaux national et régional, qui répondent aux besoins des femmes et des filles, y compris des textes de loi, des politiques et des mesures programmatiques et budgétaires fondées sur des approches intégrées, concertées et collectives combinant l'engagement politique, la participation de la société civile et la responsabilité aux niveaux local, communautaire, national et régional ;

12. *Exhorte en outre* les États à veiller à ce que la protection des femmes et des filles qui ont subi, ou risquent de subir, des mutilations génitales, et le soutien à leur apporter fassent partie intégrante des politiques et des programmes mis en œuvre pour lutter contre cette pratique, et à prévoir à l'intention des femmes et des filles des mesures de prévention et d'intervention de qualité, plurisectorielles, coordonnées, spécialisées et accessibles, notamment des services éducatifs, juridiques, psychologiques, sanitaires et sociaux, dispensés par du personnel qualifié, conformément aux principes d'éthique médicale ;

13. *Exhorte* les États à mettre en place des mécanismes régionaux efficaces de coopération et de coordination pour prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales et à assurer la viabilité et l'efficacité de ces mécanismes en les dotant de ressources financières et de capacités suffisantes pour qu'ils puissent superviser la mise en œuvre de plans, stratégies, politiques et programmes régionaux, nationaux et infranationaux complets et multisectoriels, avec la contribution et la participation actives des acteurs concernés, notamment les organisations internationales, les réseaux régionaux et internationaux de parlementaires, les institutions nationales des droits humains, les associations professionnelles, y compris de prestataires de soins de santé, les organisations de la société civile, y compris les groupes de défense des droits humains, les organisations de femmes et les organisations de jeunes, ainsi que les chefs traditionnels et religieux et les organisations confessionnelles, les hommes et les garçons, les parents, les tuteurs légaux et les membres de la famille, les victimes et les survivantes ;

14. *Invite* les États à veiller à ce que les stratégies et les plans d'action nationaux visant à éliminer les mutilations génitales féminines soient détaillés et pluridisciplinaires et qu'ils soient suffisamment financés, prévoient des échéances pour atteindre les objectifs et soient assortis de cibles et d'indicateurs précis pour assurer l'efficacité du suivi, de l'étude d'impact et de la coordination des programmes entre toutes les parties intéressées et à encourager leur participation, notamment celle des femmes et des filles touchées par la pratique, des communautés où ces mutilations sont pratiquées et des organisations non gouvernementales, dans l'élaboration, l'application et l'évaluation de ces stratégies et plans d'action ;

15. *Exhorte* les États à prendre, dans le cadre général des politiques d'intégration et en consultation avec les communautés concernées, des mesures ciblées, efficaces et spécifiques en faveur des réfugiées, des demandeuses d'asile, des migrantes et des personnes déplacées ainsi que de leurs familles et de leurs communautés afin de protéger les femmes et les filles des mutilations génitales partout dans le monde, y compris lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du pays de résidence ;

16. *Exhorte également* les États à adopter une démarche globale et systématique, respectueuse des différences culturelles, qui intègre une composante sociale et soit fondée sur les droits de la personne et l'égalité des genres pour ce qui est de dispenser aux familles, aux responsables locaux et aux membres de toutes les professions une éducation et une formation pertinentes au regard de la protection et de l'autonomisation des femmes et des filles, afin de mieux sensibiliser le public et de le mobiliser davantage en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines ;

17. *Exhorte en outre* les États à dégager et à allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des cadres législatifs visant à éliminer les mutilations génitales féminines, en particulier des mesures reposant sur l'informatique et les communications, et à faciliter l'acquisition et l'échange de connaissances ;

18. *Engage* les États à élaborer, à appuyer et à mettre en œuvre des stratégies et des démarches globales et intégrées de prévention et d'élimination des mutilations génitales féminines, notamment en adoptant des lois ou en modifiant celles en vigueur de façon à ériger cette pratique en infraction, et en formant les assistants sociaux, le personnel médical, les responsables locaux, les chefs religieux, les agents humanitaires et les autres professionnels concernés, à veiller à ce que ceux-ci dispensent avec compétence des services d'accompagnement et des soins à toutes les femmes et à toutes les filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales et à les encourager à signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils pensent que des femmes ou des filles sont exposées à ce risque ;

19. *Engage également* les États à harmoniser la législation et les politiques entre les États où se produisent des mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales, en plus de soutenir l'application de lois érigeant en infraction les mutilations génitales féminines, d'accroître la coopération entre les États et la société civile au niveau des frontières nationales, de mener des campagnes médiatiques de promotion de la prévention transfrontière auprès des communautés frontalières vulnérables et de mettre en place des systèmes de surveillance transfrontières améliorés des cas de mutilations génitales féminines ;

20. *Engage en outre* les États à appuyer, dans le cadre d'une démarche globale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, les programmes associant les exciseuses traditionnelles à des projets locaux en vue de l'élimination de cette pratique, y compris, le cas échéant, en aidant les communautés où elles exercent à leur trouver et à leur procurer d'autres moyens de subsistance ;

21. *Engage* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, des programmes ciblés et exhaustifs répondant aux besoins et aux priorités des femmes et des filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales ;

22. *Engage* la communauté internationale et tous les États Membres à soutenir énergiquement, notamment par une aide financière accrue, les organisations et les programmes qui aident les femmes et les filles qui sont affectées par les mutilations génitales féminines ou risquent de l'être, notamment le quatrième volet du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les mutilations génitales féminines visant à éliminer cette pratique, lequel se poursuivra jusqu'en 2030, ainsi que les programmes nationaux axés sur l'élimination des mutilations génitales féminines ;

23. *Souligne* que des progrès ont été réalisés en vue d'éliminer les mutilations génitales féminines dans un certain nombre de pays grâce à une démarche commune coordonnée encourageant un changement social positif aux niveaux local, national, régional et international, et rappelle l'objectif fixé dans la déclaration interinstitutions, à savoir l'élimination des mutilations génitales féminines en l'espace d'une génération, certains des principaux résultats devant être obtenus d'ici à 2030, en concordance avec les objectifs de développement durable ;

24. *Encourage* les hommes et les garçons à participer activement, en devenant les partenaires et les alliés stratégiques des femmes et des filles, notamment dans le cadre d'un dialogue intergénérationnel, aux efforts entrepris pour éliminer la violence, la discrimination et les pratiques néfastes à l'égard de celles-ci, en particulier les mutilations génitales, grâce à des réseaux, à des programmes d'émulation, à des campagnes d'information et à des programmes de formation ;

25. *Engage* les États à collaborer, de manière coordonnée, avec les principales parties prenantes, notamment les différents services gouvernementaux, et, à leur demande, avec les entités des Nations Unies, aux fins de l'adoption d'une approche multidisciplinaire permettant de prévenir les mutilations génitales féminines et de lutter contre cette pratique, et à adopter, s'il y a lieu, des lois et des politiques prévoyant la fourniture de services multisectoriels de haute qualité aux filles et aux femmes victimes de mutilations génitales féminines, ainsi que des stratégies de prévention énergiques, qui tiennent compte des filles et des femmes les plus vulnérables ;

26. *Engage* les États, le système des Nations Unies, la société civile et toutes les parties concernées à continuer de célébrer, le 6 février, la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines et à en saisir l'occasion pour intensifier les campagnes de sensibilisation et prendre des mesures concrètes contre les mutilations génitales féminines ;

27. *Demande* aux États d'améliorer la collecte et l'analyse de données quantitatives et qualitatives ventilées et de collaborer, s'il y a lieu, dans le cadre des systèmes de collecte de données existants, lesquels sont essentiels à la formulation de lois et de politiques fondées sur l'analyse des faits, à la conception et à l'exécution des programmes, ainsi qu'au suivi des mesures visant à éliminer les mutilations génitales féminines ;

28. *Demande également* aux États d'élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur les mutilations génitales féminines, au sujet desquelles les informations sont insuffisantes et qui sont rarement signalées, en particulier dans les situations humanitaires et les situations d'urgence, d'établir des indicateurs supplémentaires pour mesurer efficacement les progrès accomplis vers l'élimination de cette pratique et d'insister sur la diffusion des méthodes ayant fait leurs preuves en matière de prévention et d'élimination des mutilations génitales féminines aux échelles nationale, sous-régionale, régionale et mondiale ;

29. *Exhorte* la communauté internationale à honorer l'engagement qu'elle a pris d'aider les pays en développement à renforcer les capacités de leurs instituts de statistique et d'améliorer leurs systèmes de données pour garantir l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées, tout en veillant à ce que les pays conservent la maîtrise des efforts visant à soutenir et à suivre les avancées en la matière, afin, notamment, de faciliter l'élaboration des politiques et des programmes et de suivre les progrès accomplis dans l'élimination des mutilations génitales féminines ;

30. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, individuellement et collectivement, tiennent compte dans leurs programmes de pays de la protection et de la promotion des droits des femmes et des filles face aux mutilations génitales féminines, selon qu'il convient et conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard ;

31. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport pluridisciplinaire approfondi axé sur l'observation des faits comprenant des données fiables et actualisées, une analyse des causes profondes,

des progrès accomplis, des difficultés et des besoins, ainsi que des recommandations concrètes en vue de l'élimination de cette pratique, à partir des dernières informations émanant des États Membres, des acteurs du système des Nations Unies qui s'occupent de cette question et des autres parties concernées.

*53^e séance plénière
17 décembre 2024*